

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars <sup>1</sup>	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 9 février 1966 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement, p. 150.

Arrêté du 23 décembre 1965 relatif à la situation d'un administrateur civil, p. 150.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (rectificatif), p. 150.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 14 février 1966 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à la fonction publique, p. 150.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 18 janvier 1966 portant création d'une commission de dépouillement des plis relatifs aux marchés de fournitures, p. 150.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 151.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 13 et 25 janvier 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels, p. 151.

Arrêtés du 31 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 151.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-38 du 11 février 1966 portant création d'un brevet d'enseignement général, p. 151.

Arrêté du 2 février 1966 donnant la liste complémentaire des candidats admis à l'Ecole normale supérieure, p. 152.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 février 1966 mettant sous la protection de l'Etat l'entreprise de fabrication de peinture « El Bahia », p. 152.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-40 du 11 février 1966 relatif à la réglementation de la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance, p. 152.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 février 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 153.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 novembre 1965 portant homologation de plan par suite d'enquête partielle concernant 66 lots de terrains situés dans la commune de Mouassa, p. 153.

Arrêté du 13 décembre 1965 portant affectation au service des postes et télécommunications d'une parcelle de terre située à Bougaâ pour la construction d'un hôtel des postes, p. 154.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 32 ZF donnant une neuvième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 154.

Marchés. — Appels d'offres, p. 155.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 156.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret du 9 février 1966 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelkader HADJALI, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1966.

Houari BOUMEDIENE

**Arrêté du 23 décembre 1965, relatif à la situation d'un administrateur civil.**

Par arrêté du 23 décembre 1965, M. Abdesselam Kara Sli-mane, administrateur civil, est muté auprès du ministère de l'éducation nationale (institut pédagogique national), à compter du 14 novembre 1965.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. (rectificatif)**

(J.O. n° 52 du 30 juillet 1963)

Page 765, 1ère colonne :

Au lieu de :

Art. 3. — Il est institué une commission de recours composée :

- du ministre de la justice ou son représentant,
- du ministre des affaires étrangères ou son représentant,
- du ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- d'un représentant du haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés.

Lire :

Art. 3. — Il est institué une commission de recours composée :

- du ministre de la justice ou son représentant,
- du ministre des affaires étrangères ou son représentant,
- du ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- du ministre de l'intérieur ou son représentant,
- d'un représentant du haut commissariat des nations unies pour les réfugiés.

(Le reste sans changement).

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté du 14 février 1966 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à la fonction publique.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des services techniques extérieurs de l'agriculture.

Vu la circulaire n° 18/FP du 22 décembre 1965 relative aux équivalences de titres et de diplômes ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est admis en équivalence pour l'accès au corps des ingénieurs des eaux et forêts, le diplôme d'ingénieur en économie forestière délivré par le ministère bulgare de l'instruction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1966.

P. le ministre de l'intérieur,

*Le directeur de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE.

### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté du 18 janvier 1966 portant création d'une commission de dépouillement des plis relatifs aux marchés de fournitures.**

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, fixant les règles de passation des marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie, et rendant applicable le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, susvisé.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère des finances et du plan une commission chargée de procéder au dépouillement des plis relatifs aux marchés de fournitures destinées à l'ensemble des services relevant de ce département ministériel.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale, président,
- Le sous-directeur de l'action sociale et du matériel,
- Le directeur du budget et du contrôle, ou son représentant,
- Le contrôleur financier de l'Etat, ou son représentant,
- Le trésorier général de l'Algérie, ou son représentant,
- Un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Le président pourra s'adjoindre une ou plusieurs personnes qui, en raison de leurs connaissances particulières, seraient susceptibles d'éclairer la commission.

Les membres auront voix consultative.

Art. 4. — En cas d'absence du président, la présidence est assurée par un des membres choisis dans l'ordre fixé par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — La commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, siège à huis clos et est habilitée à agir :

- comme commission d'ouvertures des plis dans le cas d'appel d'offres ouvert ou restreint,
- et comme jury de concours dans le cas d'appel d'offres avec concours.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'administration générale.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1966.

Ahmed KAID

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1962 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 30 décembre 1965 déléguant M. Mohammed Raffai dans les fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Raffai, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1966

Ahmed MAHSAS

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 13 et 25 janvier 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 janvier 1966, la démission de M<sup>e</sup> Joseph Gabison, huissier de justice à Ain Temouchent, est acceptée.

Par arrêté du 25 janvier 1966, la démission de M<sup>e</sup> Robert Daniel LLiteras, huissier de justice à Alger, est acceptée.

M<sup>e</sup> Abdelkader Bouyoucef, notaire à Constantine, est désigné à titre provisoire, pour gérer les offices de notaire à Azaba et Skikda, en remplacement de M<sup>rs</sup> Teuma Yves et Amsellem Raymond, démissionnaires.

Arrêtés du 31 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 31 janvier 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bonnet Marcelle Marie, épouse Ghoul Hadj, née le 9 mars 1943 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Mme Fatima bent Lahcen, épouse Oudjial Mekki, née en 1919 à Béni Snassen (Province d'Oujda) Maroc ;

Mme Jordan Rosemarie Dorit, épouse Chait Ali, née le 30 août 1937 à Berin Charlottenburg (Allemagne) ;

Mme Duchesne Louise Raymonde, épouse Ouali Mohammed, née le 20 avril 1933 à Charleroi (Belgique), qui s'appellera désormais : Duchesne Louisa ;

Mme Carles Paulette Raymonde France, épouse Khelifi Boualem, née le 6 octobre 1932 à Golfe Juan (Dpt des Alpes Maritimes) France.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-38 du 11 février 1966 portant création d'un brevet d'enseignement général.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 modifié, ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire, notamment l'article 106 ;

Vu le décret n° 47-2052 du 20 octobre 1947 instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré, et les textes subséquents ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un brevet d'enseignement général qui sanctionne les études du premier cycle de l'enseignement du second degré et qui se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Le brevet d'enseignement général est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement général se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle dans tous les textes réglementant l'entrée ou les promotions dans les administrations de quelque ordre que ce soit.

Il est admis comme titre de capacité pour l'enseignement primaire aux lieu et place du brevet élémentaire.

Les diplômes du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle délivrés antérieurement à la publication du présent décret conservent leur valeur.

Art. 4. — Les candidats définitivement admis au concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, le sont de plein droit, au brevet d'enseignement général.

Art. 5. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de l'année scolaire 1965/1966 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1966,

Houari BOUMEDIENE

**Arrêté du 2 février 1966 donnant la liste complémentaire des candidats admis à l'Ecole normale supérieure.**

Par arrêté du 2 février 1966, les candidats dont les noms suivent sont admis sur titres, en deuxième et troisième année de l'Ecole normale supérieure, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure et après avis favorable de la commission des professeurs de l'établissement.

#### DEUXIEME ANNEE

##### A) SECTION DES LETTRES

###### a) Option : lettres arabes

- 1 Razoug Ahmed
- 2 Mlle Mahjoub Zohra

###### b) Option : lettres françaises

- 1 Ahdjoudj Amokrane
- 2 Mlle Amorouayeche Naziha
- 3 Mme Atsamena Férial
- 4 Mlle Azza Fawzia
- 5 Ben Naoum Ahmed
- 6 Boudjemia Lehlali Kemal
- 7 Chikhi Saïd
- 8 Mlle Djeghloul Chérifa
- 9 Mlle Gaham Nadra
- 10 Mme Hassani Nadia
- 11 Khatir Moulay Khatir
- 12 Khellifa Abderrahman
- 13 Larssoul Boumediène
- 14 Metouri Khaled
- 15 Mlle Morsly Dalia
- 16 Sahnine Abderrahman
- 17 Touati Guy
- 18 Kouldri Mostefa

##### B) SECTION DES SCIENCES

###### a) Option : mathématiques-physiques

- 1 Bara Noureddine
- 2 Ferhani Mohamed

###### b) Option : sciences naturelles

- 1 Mlle Cherfaoui Taous
- 2 Mlle Rahal Anissa

#### TROISIEME ANNEE

##### A) SECTION DES LETTRES

###### a) Option : lettres arabes

- 1 Amara Kouider
- 2 Mlle Hafiz Nadia

###### b) Option : lettres étrangères

- 1 Mlle Chami Ourida

##### B) SECTION DES SCIENCES

###### Option : mathématiques-physiques

- 1 Mme Rahal Nadia

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Arrêté du 4 février 1966 mettant sous la protection de l'Etat, l'entreprise de fabrication de peinture «El Bahia».**

Par arrêté du 4 février 1966, l'entreprise de fabrication de peinture « El Bahia », sise 2, rue Catusseville (Alger), est mise sous protection de l'Etat.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 66-40 du 11 février 1966 relatif à la réglementation de la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 63 ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — En temps de paix, et chaque fois que l'intérêt de la défense nationale n'est pas en jeu, les pouvoirs de police et de réglementation en matière de circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance dans les eaux territoriales, sont exercés par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Des dérogations aux règlements pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront être accordées par le ministre chargé de la marine marchande, à la demande d'un autre ministre.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en application du présent décret, sont recherchées et constatées par les chefs de circonscriptions maritimes, les officiers de marine, les officiers maritimes commandant les bâtiments de l'Etat, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les commandants des vedettes garde-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes, les agents du service des douanes et tous officiers de police judiciaire.

Lorsque l'infraction porte sur les faits pouvant intéresser la sécurité des baigneurs, elle peut être également constatée par des agents municipaux assermentés.

Art. 4. — Les sanctions sont celles prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1966.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 4 février 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 8,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 portant attributions du ministre du commerce,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :  
**Ex 63.08** : Drilles et chiffons.

Art. 2. — Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les contrats en cours, concernant les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront être exécutés dans la limite d'un mois à compter de cette publication.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1966.

P. le ministre du commerce,

. Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

## ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 novembre 1965 portant homologation de plan par suite d'enquête partielle concernant 56 lots de terrains situés dans la commune de Mouassa.

Par arrêté du 17 novembre 1965, du préfet du département de Sétif, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 13.268 et dont la copie est annexée à l'original dudit arrêté comprenant 56 lots en nature de terres de culture situés dans la commune de Mouassa, est homologué avec les attributions de propriétés ci-après, non comprises les dépendances du domaine public.

- Lot n° 1, de 2 ha, 39 a, 75 ca, terre de culture.
- lot n° 2, de 1 ha, 17 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 4, de 17 ha, 90 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 6, de 8 ha, 27 a, 26 ca, terre de culture et maisons.
- lot n° 8, de 6 ha 59 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 10, de 0 ha, 55 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 12, de 1 ha, 78 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 13, de 0 ha, 32 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 16, de 0 ha, 47 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 18, de 0 ha, 56 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 19, de 0 ha, 24 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 22, de 0 ha, 29 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 24, de 0 ha, 38 a, 35 ca, terre de culture.
- lot n° 25, de 0 ha, 30 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 26, de 0 ha, 34 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 27, de 0 ha, 28 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 29, de 0 ha, 29 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 33, de 0 ha, 46 a, 50 ca, terre de culture et gourbis.
- lot n° 35, de 0 ha, 14 a, 25 ca, terre de culture.
- lot n° 39, de 0 ha, 55 a, 25 ca, terre de culture.
- lot n° 42, de 0 ha, 57 a, 00 ca, terre de culture et jardin.
- lot n° 50, de 0 ha, 02 a, 75 ca, jardin.
- lot n° 52, de 0 ha, 22 a, 00 ca, terre de culture.

à MM. :

Makhzoum Tayeb ben Ahmed ben Zerroug, né en 1894 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 10/90 ;

Makhzoum Ali ben Ahmed ben Zerroug, né en 1901 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 10/90 ;

Mekhroum Ahmed Korichi ben Ahmed, né le 29 novembre 1915 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 10/90 ;

Mekhroum Mebarek ben Tahar ben Messaoud, né en 1884 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 6/90 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Larbi, né en 1898 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 6/90 ;

Makhezoum Khier ben Tahar ben Larbi, né en 1907 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 6/90 ;

Mekhroum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir ben Tahar, né le 30 janvier 1827 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 2/90 ;

Mekhroum Mohammed ben Seghir ben Tahar, né le 21 juillet 1934 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 2/90 ;

Mekhroum Zohra bent Mohammed Seghir, née le 19 août 1924 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 1/90 ;

Mekhroum Hena bent Mohammed Seghir, née le 11 août 1930 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 1/90 ;

Makhzoume Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar, né le 24 décembre 1918 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 4/90 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar, née le 9 août 1917 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 2/90 ;

Mekhroum Ali ben Mohammed ben Messaoud, né en 1886 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 15/90 ;

Makhzoum Amour ben Mohammed ben Messaoud, né le 2 septembre 1897 dans la commune de Mouassa et y demeurant pour 15/90.

- lot n° 3, de 0 ha, 41 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 7, de 2 ha, 35 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 9, de 0 ha, 73 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 11, de 0 ha, 31 a, 76 ca, terre de culture.
- lot n° 17, de 0 ha, 21 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 20, de 0 ha, 13 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 21, de 0 ha, 13 a, 25 ca, terre de culture.
- lot n° 23, de 0 ha, 15 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 40, de 0 ha, 06 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 47, de 0 ha, 06 a, 50 ca, terre de culture.

à MM. :

Mekhroum Ali ben Mohammed ben Messaoud sus-nommé pour 1/2 ;

Makhzoum Amour ben Mohammed ben Messaoud, sus-nommé pour 1/2 ;

- lot n° 5, de 1 ha, 49 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 14, de 3 ha, 14 a, 25 ca, terre de culture.
- lot n° 15, de 0 ha, 72 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 28, de 2 ha, 67 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 30, de 1 ha, 43 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 31, de 0 ha, 18 a, 75 ca, terre de culture.
- lot n° 32, de 0 ha, 24 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 36, de 0 ha, 17 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 44, de 0 ha, 18 a, 60 ca, terre de culture et jardin.
- lot n° 51, de 0 ha, 06 a, 50 ca, terre de culture.
- lot n° 55, de 0 ha, 21 a, 00 ca, terre de culture.
- lot n° 56, de 0 ha, 83 a, 25 ca, terre de culture.

à MM. :

Mekhroum Mebarek ben Tahar ben Messaoud sus-nommé pour 6/30 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Larbi sus-nommé pour 6/30 ;

Makhezoum Khier ben Tahar ben Larbi sus-nommé pour 6/30 ;

Makhzoum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir sus-nommé pour 2/30 ;

Mekhroum Mohammed ben Seghir ben Tahar sus-nommé pour 2/30 ;

Mekhzoum Zohra bent Mohammed Seghir sus-nommée pour 1/30 ;

Mekhzoum Henia bent Mohammed Seghir sus-nommée pour 1/30 ;

Makhzoum Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar sus-nommé pour 4/30 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar sus-nommée pour 2/30 ;

Lot n° 34, de 0 ha, 23 a, 50 ca, terre de culture.

lot n° 41, de 0 ha, 14 a, 50 ca, terre de culture.

à MM. :

Mekhzoum Mebarek ben Tahar ben Messaoud, sus-nommé pour 3/18 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 3/18 ;

Makhezoum Khier ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 3/18 ;

Makhzoume Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar sus-nommé pour 2/18 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar, sus-nommée pour 1/18 ;

Makhzoum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir sus-nommé pour 2/18 ;

Mekhzoum Mohammed ben Seghir ben Tahar, sus-nommé pour 2/18 ;

Mekhzoum Zohra bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/18 ;

Mekhzoum Henia bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/18 ;

lot n° 37, de 0 ha, 42 a, 50 ca, de terre culture.

lot n° 38, de 1 ha, 21 a, 50 ca, de terre de culture.

lot n° 43, de 0 ha, 16 a, 75 ca, de terre de culture.

lot n° 49, de 0 ha, 02 a, 60 ca, jardin.

à MM.

Mekhzoum Mebarek ben Tahar ben Messaoud, sus-nommé pour 3/12 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 3/12 ;

Makhzoum Khier ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 3/12 ;

Makhzoume Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar, sus-nommé pour 2/12 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar, sus-nommée pour 1/12 ;

Lot n° 45, de 0 ha, 06 a, 75 ca, jardin.

à MM. :

Makhzoum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir, sus-nommé pour 2/6 ;

Mekhzoum Mohammed ben Seghir ben Tahar, sus-nommé pour 2/6 ;

Mekhzoum Zohra bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/6 ;

Mekhzoum Henia bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/6 ;

Lot n° 46, de 0 ha, 06 a, 00 ca, terre de jardin.

Mekhzoum Mebarek ben Tahar ben Messaoud, sus-nommé pour 12/90 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 12/90 ;

Makhezoum Khier ben Tahar ben Larbi, sus-nommé pour 12/90 ;

Makhzoum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir, sus-nommé pour 4/90 ;

Mekhzoum Mohammed ben Seghir ben Tahar, sus-nommé pour 4/90 ;

Mekhzoum Zohra bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 2/90 ;

Mekhzoum Henia bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 2/90 ;

Makhzoume Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar pour 8/90 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar sus-nommée pour 4/90 ;

Mekhzoum Ali ben Mohammed ben Messaoud, sus-nommé pour 15/90 ;

Makhzoum Amour ben Mohammed ben Messaoud, sus-nommé pour 15/90 ;

lot n° 48, de 0 ha 0 6a 00 ca terre de culture.

lot n° 53, de 0 ha 92a 75 ca terre de culture,

lot n° 54, de 0 ha 78a 50 ca terre de culture,

Mekhzoum Mebarek ben Tahar ben Messaoud sus-nommé pour 6/60 ;

Makhzoum Ammar ben Tahar ben Messaoud, sus-nommé pour 6/60 ;

Makhezoum Khier ben Tahar ben Messaoud, sus-nommé pour 6/60 ;

Makhzoum Mohammed Saïd ben Mohammed Seghir, sus-nommé pour 2/60 ;

Mekhzoum Mohammed ben Seghir ben Tahar, sus-nommé pour 2/60 ;

Mekhzoum Zohra bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/60 ;

Mekhzoum Henia bent Mohammed Seghir, sus-nommée pour 1/60 ;

Makhzoum Mohammed Larbi ben Ahmed ben Tahar, sus-nommé pour 4/60 ;

Makhzoum Mebarka bent Ahmed ben Tahar, sus-nommée pour 2/60 ;

Mekhzoum Ali ben Mohammed ben Messaoud, sus-nommé pour 15/60 ;

Makhzoum Amour ben Mohammed ben Messaoud, sus-nommé pour 15/60 ;

**Arrêté du 13 décembre 1965 portant affectation au service des postes et télécommunications d'une parcelle de terre située à Bougaâ pour la construction d'un hôtel des postes.**

Par arrêté du 13 décembre 1965 du préfet de Setif, est affectée au service des postes et télécommunications pour la construction d'un hôtel des postes, une parcelle de terre de 927m<sup>2</sup> située à Bougaâ et formée du lot n° 49 Pie moyennant une indemnité de quatre mille six cent trente cinq dinars (4.635 DA.). Cette affectation vaut cession.

Telle au surplus ladite parcelle qu'elle est délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original du dit arrêté.

Cette parcelle sera replacée de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où elle cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis n° 32 Z.F** donnant une neuvième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

L'avis n° 16 Z.F publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 13 février 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français

dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1<sup>er</sup> octobre 1963, seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une neuvième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières par lettre recommandée, avec accusé de réception, leurs créances en en indiquant la nature et l'échéance. Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

## CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	DOMAINE	ADRESSE
Male René.....	Quled Aïas	La Tour d'Ivoire Toulon
Chapus Jean Baptiste.....	Boutlelis	Route de Serignon Villeneuve Beziers (Hérault)
Mejan Leopole.....	Zegla	Rouffiac par Chalais (Charente).
Mme Vve Relaud.....	Sfisef	Le Metare St. C. Al (St Etienne).
Mme Scharife Gilberte.....		Les «Accacias» Ville 15 D. de Burelz Pessac (Gironde).
Michon Arsène.....	Hadjout	Hadjout
Parreno Neichlor.....	Hadjout	23, cité Verte route de St Didier Carpentas (Vaucluse).
Bog Louis.....	Maoussa	Taavo (Corse).
Combes Alexis.....	Maoussa	Maoussa
Valero Jean Manuel.....	El Melah	5, rue Dr. Calmette Nîmes
Mr. Dryjard-Desgarniers Roger.....	Aïn Nouissy	Le Bougas Esperge par Auterive (Hte Garonne).

## CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Fabre Camille.....	Sidi Ben Adda	Oran
Martinez Michel.....	Lisnara	Tlemcen
Mme Vve Noël René.....	Boutlelis	Boutlelis
Moschetti Héraire.....	Abbo	Bordj Menaell
Feldis Gabriel.....	Aïn Nouissy	Oran
Schneberger Hélène.....	Boutlelis	Oran

## SOCIETE GENERALE

Garbi Gaëtan.....	Tassin	Oran
Bedel Marcel.....	Zahana	Zahana
Marquet André.....	Gdyel	Gdyel
Gélot André Sequestre, judiciaire de MM. Meyer	Hennaya	30, Bd Front de mer Oran
MM. Azouk Albert et Alfred.....	Es Senia	Es Senia Oran

BANQUE NATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Heritiers Carrafang.....	El Bordj	Mostaganem
Roumat Jean.....	Safsaf	1, rue Aboukir Toulouse

## CREDIT DU NORD

Sté Agricole Nord Africaine du domaine Hamida Haouch.....	El Harrach	El Harrach
---	------------	------------

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE

Bouhadjar Daniel.....	Bordj Bou Arreridj	15, rue Dubois, Lyon
-----------------------	--------------------	----------------------

## COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

M. Feytray Robert.....	El Affroun	13, rue Sambin, Dijon
------------------------	------------	-----------------------

## MARCHÉS. — Appels d'offres

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## Direction centrale de l'intendance

## Sous-direction de l'habillement

Un concours d'appel d'offres pour le matériel suivant aura lieu le 2 mars 1966 à la direction centrale de l'intendance à Alger.

1<sup>er</sup> lot. Armée de terre :

Uniforme troupe hiver  
Manteau troupe  
Chemise troupe  
Uniforme cadet hiver  
Manteau cadet  
Imperméable troupe

2<sup>ème</sup> lot. Aviation :

Uniforme troupe hiver  
Chemise troupe  
Manteau troupe

Cravate  
Uniforme été chemise pantalon

3ème lot. Marine :

Uniforme été officier et quartier maître  
Uniforme été matelot  
Uniforme hiver matelot  
Marinière  
Couvre casquette

4ème lot :

Tenue de combat : 40.000  
Tissus pour drapeau 5.000 m  
Tissus tergal : 2.500 m  
Slip : 120.000  
Gilet de corps : 120.000  
Chaussures basses : 40.000  
Randgers : 20.000  
Espadrilles de sport : 60.000.

Les lettres de soumission doivent parvenir au plus tard le 28 février 1966 à 18 h au ministère de la défense nationale, direction centrale de l'intendance.

Les renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés à la direction centrale de l'intendance, 28, Avenue Souidani Boudjemaâ à Alger.

Direction centrale du génie

FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Lots :

- I — Matériaux de gros-œuvre
- II — Bois et contre plaqués
- III — Quincaillerie, serrurerie
- IV — Plomberie, appareils sanitaires, chauffage
- V — Fournitures électriques
- VI — Peintures
- VII — Vitrierie, broserie et accessoires

Régions :

- I — Alger et sa banlieue
- II — 1<sup>er</sup> R.M. (Alger à l'exclusion d'Alger ville et de sa banlieue)
- III — 2ème R.M. Oran
- IV — 3ème R.M. Béchar
- V — 4ème R.M. Ouargla
- VI — 5ème R.M. Constantine.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement de la somme de 15 dinars par lot et par région les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres.

La date limite de réception des offres est fixée au jeudi 24 février 1966 avant 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur central du génie, caserne du génie, 123 rue de Tripoli, à Hussein Dey, Alger.

Les offres pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur du génie (bureau central des études) contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe ; la première contiendra :

- une demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner en faisant connaître ses nom et prénom, qualité et domicile.
- une attestation de mise à jour vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale.
- une attestation de non faillite.
- les documents à fournir au point de vue fiscal.

La deuxième enveloppe contiendra le dossier et la soumission.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Les dossiers peuvent être retirés au bureau central des études, à l'adresse précitée entre 9 à 12 h et 15 à 18h, à partir du mercredi 9 février 1966.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circoscription des travaux publics et de l'hydraulique de Médéa

FOURNITURE D'EMULSION DE BITUME

Deux appels d'offres sont lancés en vue de la fourniture de 1000 tonnes d'émulsion de bitume nécessaires à l'entretien des routes nationales et 500 tonnes nécessaires à l'entretien des chemins départementaux.

Les candidats peuvent demander les dossiers nécessaires pour soumissionner à l'adresse suivante :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Médéa, Cité Katiri Bensouma, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 26 février 1966 à 12 heures à l'adresse ci-dessus.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Circoscription de Constantine

HOPITAL REGIONAL DE SKIKDA

Lot : N° 10, fourniture de bistouris électriques bornes de distribution et prises de gaz.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bistouris électriques, bornes de distribution et prises de gaz à l'hôpital civil de Skikda.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir les pièces écrites nécessaires à la production de leurs offres en faisant la demande à l'ingénieur en chef chargé de la circoscription de la reconstruction et de l'habitat de Constantine, service des bâtiments publics Rue Raymonde Peschard, Hôtel des travaux publics Coudiat à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef à Constantine ou à la subdivision des ponts et chaussées de Skikda.

La date limite de la présentation des offres est fixée au mardi 22 février 1966 à 17 heures, et les plis devront être adressés à l'ingénieur en chef chargé de la circoscription de la reconstruction et de l'habitat, 2 Rue Raymonde Peschard, Coudiat à Constantine.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

MM. Baschiera Armand, Charmantier André domicilié à Alger et Tamasini Louis domicilié à Annaba, titulaires du contrat visé le 6 mai 1960 sous le n° 1004 et approuvé le 6 mai 1960 et d'un avenant à ce contrat, à la suite du décès de M. Hassan Gabriel, visé le 16 juin 1962 sous le n° 1045 et approuvé le 28 juin 1962, pour la réalisation des travaux de l'ensemble scolaire d'Annaba sont mis en demeure d'avoir à reprendre leurs activités dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.